



INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (IC - CSG)

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code du travail notamment ses articles L.5423-32 et R.5423-52 ;
- Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2018 notamment son article 8
- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 notamment ses articles 112 et 113 ;
- Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales notamment son article 2 ;
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » notamment son article 2 ;
- Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 modifié pris pour l'application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique ;
- Circulaire ministérielle NOR INTB1733365J du 14 décembre 2017 relative à la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1er janvier 2018,
- Circulaire ministérielle NOR CPAF1735515C du 15 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG au 1er janvier 2018,
- FAQ de la DGAFP

FOCUS



Depuis janvier 2018, une indemnité compensatrice est versée aux agents publics afin de compenser la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG).

PRESENTATION DU DISPOSITIF

L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit la majoration de 1,7 point de la part de CSG déductible des revenus d'activité.

Le taux passe au 1er janvier 2018 de 5,10 % à 6,80 % sur 98,25 % du brut imposable d'activité.

C'est donc pour compenser les effets de cette augmentation qu'une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG a été créée.



AGENTS CONCERNES

Bénéficiaires de l'indemnité	Exclus du bénéfice de l'indemnité
Agents publics en poste et rémunérés au 31/12/2017 (fonctionnaires CNRACL ou IRCANTEC et contractuels de droit public)	Fonctionnaires affiliés à l'IRCANREC (effectuant moins de 28 heures hebdomadaires) nommés ou recrutés à compter du 01/01/2018
Fonctionnaires affiliés à la CNRACL nommés ou recrutés à compter du 1 ^{er} janvier 2018 (nouveaux entrants)	Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC (effectuant moins de 28 heures hebdomadaires) réintégré à compter du 01/01/2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31/12/2017 (pour disponibilité, congé parental par exemple)
Fonctionnaires affiliés à la CNRACL, réintégré à compter du 01/01/2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31/12/2017 (pour disponibilité, congé parental par exemple)	Agents contractuels de droit public recrutés à compter du 01/01/2018
	Agents sous contrat de droit privé
	Elus locaux
	Rémunération accessoire

MODALITES DE CALCUL

La rémunération de base :

L'indemnité est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017.

Pour les agents recrutés, nommés ou réintégré au cours de l'année 2017, la rémunération de référence sera calculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète.

Il conviendra de reconstituer l'année en cas d'interruption ou de recrutement courant 2017 en s'appuyant sur la dernière situation de l'agent.

Pour les agents qui réintègrent leurs fonctions après une absence non rémunérée (disponibilité, congé parental), la compensation est calculée de manière forfaitaire, par application d'un pourcentage à la première rémunération brute assujettie à la CSG et servie au titre d'un mois complet.

Il en est de même pour les agents qui intègrent la fonction publique à compter du 1er janvier 2018 (nouveaux entrants/recrutements).

La rémunération brute (annuelle ou mensuelle suivant les cas cités plus haut) est composée de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG au titre de l'activité principale (traitement brut, bonification indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire).



Sont donc à inclure dans la rémunération de référence les éléments non récurrents comme :

- le RIFSEEP (IFSE et CIA) ;
- les indemnités de sujétions spéciales ;
- les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires ;
- les indemnités perçues au titre d'astreintes et indemnité d'intervention, indemnités liées à la permanence et la continuité du service ;
- la prime spéciale d'installation ;
- les avantages en nature.

Les remboursements de frais de déplacements professionnels (restauration, hébergement, transport) sont exclus de la rémunération de référence (puisqu'ils ne sont pas soumis à CSG) ainsi que les rémunérations servies au titre d'une activité accessoire ou les revenus de remplacement (allocations chômage).

En application du décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018, modifiant le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points », l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est exclue du calcul de l'abattement.

Les formules de calcul :

La formule à appliquer pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en poste et rémunérés le 31 décembre 2017 est la suivante :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle 2018} = \{(\text{Rémunération brute de l'année 2017} \times 1,6702\%) - \text{cotisations}\} \times 1,1053 / 12$$

La formule à appliquer pour les fonctionnaires nommés ou réintégré et les agents contractuels de droit public recrutés à partir du 1er janvier 2018 est la suivante :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle 2018} = (\text{Rémunération brute du mois de recrutement} \times 0.76 \%)$$



L'indemnité est due à compter de leur prise de fonctions, y compris lorsque le recrutement, la nomination ou la réintégration a été réalisée en cours de mois.

REVISION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE POUR CERTAINES SITUATIONS PARTICULIERES

En cas de modification à la hausse ou à la baisse de la quotité de travail, le montant de l'indemnité compensatrice de CSG est actualisé à compter de la date de l'évènement.

Ce montant évolue alors dans les mêmes proportions que le traitement de l'agent. Il en est de même pour les congés pour raisons de santé (passage à demi ou sans traitement) ; l'indemnité suit le sort du traitement.



REEXAMEN CHAQUE 1^{ER} JANVIER DEPUIS 2019

Le décret n° 2020-1626 pérennise le réexamen annuel de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, chaque année, au 1er janvier, si l'agent remplit les conditions.

La formule suivante doit alors s'appliquer :

$$\text{Indemnité compensatrice mensuelle N} = \frac{[\text{Indemnité annuelle N-1} \times (\text{Rémunération N-1} / \text{Rémunération N-2})]}{12}$$



Exemple pour l'actualisation de l'indemnité mensuelle au titre de l'année 2022 :

Indemnité compensatrice mensuelle 2022 = [Indemnité annuelle 2021 x (Rémunération 2021 / Rémunération 2020)] / 12

CHARGES SOCIALES ET FISCALES

Pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL :

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à CSG, CRDS et RAFP si le plafond d'assujettissement n'est pas atteint (point IV – 3 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018).

Pour les fonctionnaires et agents contractuels relevant de l'IRCANTEC :

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à l'ensemble des cotisations de droit commun du régime général (point IV – 3 de la circulaire ministérielle du 15 janvier 2018).

L'indemnité compensatrice de CSG est soumise à l'impôt sur le revenu.